

SÉANCE DU 03 FÉVRIER 2015

Le trois février deux mil quine, à dix-huit heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de Vraiville, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Jacky PAUMIER, Maire.

Convocation du	27 janvier 2015	Affichée le	27 janvier 2015
Membres en exercice :	15	Membres présents :	11
Nombre de pouvoirs :	4	Nombre de votants :	15
Secrétaire de séance :	Véronique LELEU		

PRESENTS : Jacky PAUMIER, Andrée PREVOTEAU, Laurence HAMELIN, Céline CHEVAL, Véronique LELEU, Marie VEDIE-GONCALVES, Jackie GOUJON, Carole DEVAUX, Marcel MEEUS, Charles LELIEUR, Lionel MARTIN

POUVOIR(S) :
Hervé HAMBLIN à Jacky PAUMIER
Patrice GAUTHIER à Andrée PREVOTEAU
Nicolas FICHOT à Marcel MEEUS
Frédéric NONCHE à Véronique LELEU

EXCUSE(S) : Hervé GAMBLIN, Nicolas FICHOT, Frédéric NONCHE, Patrice GAUTHIER

ABSENT(S) :

APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal approuvent le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2014.

Il est demandé que la délibération 2014-52 soit modifiée comme suit.

Lancement des études techniques et démarches administratives relatives à une possibilité d'implantation d'éoliennes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société VSB énergies nouvelles souhaite mener des études techniques et environnementales relatives à une possibilité d'implantation d'éoliennes sur la commune de VRAIVILLE.

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait vendu sur le réseau électrique ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles se propose de réaliser des études de faisabilité (observation terrain, accès, étude du gisement de vent, démarches foncières, conduite des études environnementales et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune) ;

Considérant que les études n'entraîneront aucun engagement financier pour la commune.

Le conseil municipal, L. MARTIN et C. LELIEUR ne prenant pas part au vote, après en avoir délibéré, décide, à 7 voix pour, 3 voix contre (M. MEEUS, C. DEVAUX et F. NONCHE) et 2 abstentions (N. FICHOT et M. VEDIE-GONCALVES),

Article 1 : Autorise VSB énergies nouvelles à réaliser les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune,

Article 2 : Autorise VSB énergies nouvelles à engager les démarches foncières auprès des propriétaires publics ou privés concernés,

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer les documents fonciers relatifs au projet d'implantation d'éoliennes et de ses équipements annexes sur les parcelles ou chemins communaux de l'aire d'étude,

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout autre document relatif au développement du projet.

Modification des statuts du SERPN (2015-01)

Le Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau de Neubourg (SERPN) a souhaité ajouter à l'article 2 de ses statuts, tel qu'approuvé par l'arrêté interdépartemental du 22 janvier 2010, l'alinéa qui suit :

« Le syndicat peut, en application de l'article R 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement. »

Le SERPN, occupant dorénavant des locaux situés sur la commune de Le Thuit-Anger, a souhaité modifier l'article 3 de ses statuts comme suit :

« Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante : 62 Voie Romaine 27370 Le Thuit-Anger. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, ses articles R 2224-19-7 et son article L 5211-17 ;
- Vu les statuts du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau de Neubourg (SERPN), tels qu'approuvés par l'arrêté interdépartemental du 22 janvier 2010 ;
- Approuve la modification de l'article 2 des statuts du SERPN complétant l'objet du syndicat comme décrit ci-dessus ;
- Approuve la modification de l'article 3 des statuts du SERPN pour la nouvelle adresse du siège sur la commune de Le Thuit-Anger.

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN MUTUALISÉ « INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME » ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE ET LA COMMUNE (2015-02)

Une convention « instruction des actes d'urbanisme » est proposée aux communes membres de la Communauté de Communes d'Amfreville la Campagne afin d'instruire les différents documents d'urbanisme ainsi que de conseiller et aider à l'élaboration des documents d'urbanisme pour un montant annuel 2015 de 1 066 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'adhérer à cette convention
- D'autoriser le Maire à signer la convention,
- La somme de 1066 € sera déduite du montant de l'attribution de compensation 3950 €, 2884 € seront donc inscrits en recette au compte 7321 du budget 2015.

PAIEMENT DE L'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (2015-03)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1, modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2014 : 357 158.31 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 89 289.58 € (< 25% x 357 158.31 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Travaux projet de groupe scolaire : 2313 opération 90 – 89 289.58 €

Total : 89 289.58 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 19h40